**SÉANCE EXTRAORDINAIRE** du Conseil municipal de Grande-Rivière tenue par visioconférence vu l'état d'urgence sanitaire empêchant tout regroupement, **le jeudi 20 janvier 2022 de 19 h 00 à 19 h 11**, sous la présidence de son Honneur le maire monsieur **Gino Cyr**.

2022-01-20

#### **SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS:**

Madame Lucie Nicolas, Messieurs Denis Anderson, Carol Moreau, Léopold Briand, Gaston Leblanc et Denis Beaudin.

**EST AUSSI PRÉSENT:** Monsieur Kent Moreau, directeur général et greffier-adjoint.

#### L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

- 1. Avis de motion et adoption du projet de règlement VGR-714 ayant pour objet d'établir le taux de taxe foncière générale ainsi que les tarifs pour les services municipaux pour l'année 2022
- 2. Avis de motion et adoption du projet de règlement VGR-715
- 3. Levée de la séance

# 027.01-22 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE AINSI QUE LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

**ATTENDU** que le conseil municipal a adopté ses prévisions budgétaires 2022 au montant de 6 626 900 \$;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de décréter le taux de taxe foncière générale et les tarifs pour les services municipaux pour l'année 2022;

**ATTENDU** que tous les conseillers ont reçu une copie du présent projet de règlement avant la tenue de la séance :

#### POUR CES MOTIFS.

La conseillère Lucie Nicolas fait le dépôt du projet de règlement numéro VGR- 714 ayant pour objet d'établir le taux de taxe foncière générale ainsi que les tarifs pour les services municipaux pour l'année 2022, et donne avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil un règlement à cet effet sera adopté.

Présentation du projet de règlement :

(avec dispense de lecture)

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante;

#### **ARTICLE 1 RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS**

Taxes générales sur la valeur foncière 2022 :

Taux de base	.0.94/100\$
6 logements et plus	
Non résidentiel	.1.64/100\$

Industriel	1.64/100\$
Agricole	0.94/100\$
Forestier	
Terrains vagues	0.94/100\$
Conformément au rôle d'évaluation en vigueur.	

### 2022-01-20 **ARTICLE 2**

	TICLE 2
	conseil municipal fixe les taux de taxes et les coûts unitaires des
ser	vices municipaux pour l'année 2022 comme suit :
A)	TAUX DE TAXES
	Participation aux travaux de la route 132
	dans le secteur de Petit-Pabos
	Assainissement des eaux
	Participation aux travaux de la route 132
	dans le secteur de Petit-Pabos - Ferme0.0177/100\$
	Assainissement des eaux — Ferme
	Aréna, Enrochement rue du Bord-de-l'Eau,
	Appareils respiratoires
	Règlement d'emprunt parapluie0,0135/100\$
	Pour ceux bénéficiant de l'égout sanitaire, il faut ajouter à ces taux un
	montant de 28,00 \$ par unité, comme participation au
	remboursement des travaux exécutés sur la rue de la Source et la
	Grande Allée Est.
	Logement unifamilial (vacant ou non)
	Terrain vacant
	Tous les commerces
	Commerce attenant à une résidence
	Commerce attenant à une résidence
в)	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS —— (RÈGLEMENT V-541/04)
в)	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base
в)	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS —— (RÈGLEMENT V-541/04)
в)	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base
в)	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5
в)	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement
	TAUX FIXES SECTEUR DE PETIT-PABOS — (RÈGLEMENT V-541/04)  Lorsque l'immeuble n'est desservi que par un service, l'unité de base est multipliée par un facteur égal à 0.5  Pour l'année 2022 la valeur attribuée à chaque unité est de 272 \$.  Chaque logement

## D) TARIF DE COMPENSATION DES SERVICES D'AQUEDUC

Pour l'année 2022, la valeur attribuée à chaque unité est de 278 \$.	
Chaque logement	té
Clubs sociaux 1.0 uni	té

	Commerce attaché d'une résidence	
	Maison de chambres (par chambre louée)	0.2 unité
	Épicerie	1.6 unité
	Dépanneur	1.1 unité
	Autres commerces	1.4 unité
	Garage avec mécanique et débosselage	2.6 unités
	Édifice à bureaux, espace à bureau–1 à 5 bureaux (par ui	nité). 0.6 unité
	Édifice à bureaux, espace à bureau-6 bureaux et plus	3.6 unités
	Hôtel avec bar	4.1 unités
	Unité de motels (par unité)	0.3 unité
	Hôtel avec salle à manger, bar, salle de danse	5.1 unités
	Restaurant	3.6 unités
	Ferme	0.7 unité
	Hôtel avec résidence faisant location de chambres sans <sub>l</sub>	permis
	de boisson (par chambre louée)	0.2 unité
	Institution bancaire	2.6 unités
	Bureau de poste	1.4 unité
	Salon de coiffure	1.1 unité
	Fabrique	2.5 unités
	Merinov	13.0 unités
	Industrie sans compteur	2.0 unités
	Lave-autos	
	Supermarché	5.0 unités
2022-01-20	Îlot	0.48 \$/m³
	<ul><li>a) charge annuelle :</li><li>b) charge mensuelle durant l'utilisation :</li><li>Usine avec compteur :</li><li>a) charge annuelle de base :</li></ul>	•
	b) charge pour consommation supérieure à 32 500 m <sup>3</sup> :	•
	., 9- p-a	4,
	E) TARIF DE COMPENSATION DES SERVICES D'AQUEDUC (IMMOBILI	SATION)
	Pour l'année 2022, la valeur attribuée à chaque unité est	de 107 \$.
	Chaque logement	1.0 unité
	Clubs sociaux	
	Terrain vacant	0,5 unité
	Commerce attaché d'une résidence	0.4 unité
	Maison de chambres (par chambre louée)	0.2 unité
	Épicerie	
	Dépanneur	1.1 unité
	Autre magasin	
	Garage avec mécanique et débosselage	2.6 unités
	Édifice à bureaux, espace à bureau–1 à 5 bureaux (par ui	nité). 0.6 unité
	Édifice à bureaux, espace à bureau–6 bureaux et plus	
	Hôtel avec bar	
	Unité de motels (par unité)	0.3 unité
	Hôtel avec salle à manger, bar, salle de danse	
	Restaurant	
	Ferme	0.7 unité
	Hôtel avec résidence faisant location de chambres sans ¡	permis

	de boisson (par chambre louée)	0.2 unité
	Institution bancaire	2.6 unités
	Bureau de poste	1.4 unité
	Salon de coiffure	1.1 unité
	Merinov.	15.0 unités
	Usine de glace	5.0 unités
	Poisson Salé Gaspésien	140.0 unités
	Crustacées de Gaspé	89.0 unités
F)	TARIF DE COMPENSATION – NOUVEAUX USAGERS PLUVIAL – PARTIE NORD DE LA RUE DU PARC	ÉGOUT SANITAIRE ET
	Pour l'année 2022, la valeur attribuée à chaque un	nité est de 450 \$.
	Chaque logement	1.0 unité
	Terrain vacant	0,5 unité
	Commerce attaché d'une résidence	0.4 unité
	Maison de chambres (par chambre louée)	0.2 unité
	Garage avec mécanique et débosselage	
	Salon de coiffure	1.1 unité
G)	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	
	Pour l'année 2022, la valeur attribuée à chaque u	ınité (ou logement) est
de	:	
	RÉSIDENTIEL : 1 à 4 logements	285 \$ par unité
	5 logements et plus	•
	INDUSTRIE, COMMERCE, INSTITUTION (ICI):	300 \$ par unité

2022-01-20

Nom du Commerce	<u>Unité</u>	Nom du Commerce	<u>Unité</u>
9057-3759 Qué. Inc.	6	Centre équestre Trépanier (Cav. du	
Administration portuaire de G-	O	Rocher)	6
Rivière	32	Centre spécialisé des Pêches	13
Alexina Épicerie Fine inc.	3	Cercle des fermières de Grande-	13
Annette Lambert coiffure		Rivière	1
	0,5		1
Aréna de Grande-Rivière	19	CF Décoration	1
Atelier Will Nicolas	4	Ciné-Parc	1
Ateliers Actibec	11	Clinique dentaire Danielle Whittom	1
Autobus Couture & Cahill	5	Clinique dentaire Dr. Vinh	1
Banque Nationale	1	Clinique d'esthétique Enjolie	0,5
Beaudin Gestion de capitaux inc.	1	Clinique médicale de La Grande-	
Bernard Électronique enr.	0,5	Allée	4
Bijouterie Brigitte	1	Club de l'Âge d'or Amitié	1
Bijouterie Dubé	1	Club Sentiers Rocher-Percé	1
Boutique Ariane Turbide	1	Cogeco	2
Boutique Distinction	1	Coiffure Brillantine	0,5
Boutique Pro-nature	2	Coiffure Caroline	0,5
Boutique Synergie	1	Coiffure Complicité	0,5
Café Chèvres dansantes	1	Coiffure La mèche en fête	0,5
Cafétéria É.P.A.Q.	5	Comptabilité LD	1
Caisse Populaire Desjardins	2	Comptabilité Sweeney	1
Camping de l'aéroport	6	Construction MD Déneigement	1
Camping de la Grave	3	Construction N&R Duguay	2
Camping Lina	2	Crustacés de Gaspé	4
Casse-croûte Chez Lise	2	Dépanneur 132	4
Centre adultes La Ramille	6	Dépanneur Ca-ro-lyn inc.	4
Centre de la Petite enfance	8	Dépanneur Marie-Soleil	
Centre de tri	35	Petro-Canada	4

	Nom du Commerce	<u>Unité</u>	Nom du Commerce	<u>Unité</u>
	Distribution J.M. Bernatchez	2	OAA Espoir Câlin	3
	Dixie Lee	15	Pêcheries Rudy	1
	École Bon Pasteur	6	Pêches et Océans Canada	2
	École secondaire du littoral	17	Peinture Bergo Nettoyage	1
	Entreprise Hector Lebreux inc.	1	Peinture Bergo	0,5
	Esthétique Andréa Nicolas	0,5	Pièces d'auto JLM inc.	8
	Étude Jean Couture	1	Pièces d'Auto JLR inc.	3
	Excellence Sports	1	Pièces d'auto Nicolas	2
	Ferblanterie gaspésienne – Bureau	3	Pièces d'auto Noël Beaudry	1
	Ferblanterie gaspésienne – Entrepĉ	t 1	Poisson Salé Gaspésien	8
	Fermes de toit Jomar	0.5	Postes Canada (Village)	3
	FIPEC	5	Postes Canada (rue de la Rivière)	1
	Forestières des Trois Couronnes Ind	c. 0	Quincaillerie J.G Méthot	2
2022-01-20	Fourrures Yves Mousette enr.	0,5	Reina Lelievre (couture)	0,5
	Garage André Dubé	3	Résidence de la Rive	3
	Garage François Chiasson	1	Restaurant Comptoir chinois	4
	Garage Gaston Normandeau enr.	1	Restaurant Coq d'Or	10
	Garage Ghislain Méthot	2	Restaurant Le Vorace	5
	Garage municipal et 2 casernes	2	Rock Guillot construction	1
	Gestion Mauger (Pêche et Océan)	1	Salle multifonctionnelle	1
	Gîte à Millie	2	Salon de coiffure Francine	0,5
	Gite Mario Moreau	1	Salon de coiffure La Coupe des	
	Go-Kart	1	Sportifs	0,5
	Grande-Rivière Broderie Design	1	Salon de coiffure Linda Hogan	0,5
	Groupe Radisson	0,5	Salon esthétique électrolyse La	
	Haltes routières	3	Jouvence	0,5
	Hôtel de ville	6	Salon esthétique et électrolyse	
	HT réfrigération	1	Rayon de Soleil	0,5
	Hydro Québec	1	Salon funéraire Edgar Lebreux	0,5
	IGA	69	Salon Koifur Clôd	0,5
	Investissement B.G.M. inc.	3	Service de cafétéria Dunn Enr.	3
	Jean Coutu	4	Société de gestion de la Grande-	
	JL. Video	1	Rivière / Zec	1
	Josée Méthot, avocate	1	Société Immobilière (Voirie)	5
	La Nuit Blanche	1	Soudure Le Rocher inc.	1
	L'Escapade Maison des Jeunes de		Soudure Will Nicolas	1
	G-R. inc.	1	SQDC	2
	Location JRL	2	Station service Bélanger Couture	
	Lys Santé inc.	1	Inc.	1
	Mauger Ford	10	Synergie Gaspésie inc (entrepr.	
	Mercier et Frères	8	construction)	1
	Mérinov	2	Télévision communautaire de	
	Mini Entrepôt G-Rivière	2	Grande-Rivière	1
	Miraco	2	Telus	1
	Moreau, Laurent, ébénisterie	1	Tricolaine	0,5
	Motel du Rivage	4	Ville de Grande-Rivière	6

#### **ARTICLE 3**

#### **BÂTIMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Tout immeuble possédant un logement intergénérationnel bénéficie d'un crédit des taxes facturées à l'unité pour ce logement intergénérationnel.

#### 2022-01-20 **DÉFINITION D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Logement répondant aux deux caractéristiques suivantes :

- a) L'occupant du logement intergénérationnel doit être le père, la mère, le beaupère, la belle-mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur du propriétaire;
- b) Au moins un des occupants ou propriétaires doit être âgé d'au moins soixantecinq (65) ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Le crédit de taxes mentionné au paragraphe premier continue de s'appliquer tant et aussi longtemps que le logement est occupé par une des personnes répondant aux caractéristiques mentionnées aux paragraphes a) et b).

#### **ARTICLE 4**

Les taxes foncières générales et les tarifs doivent être payés en un versement unique.

Toutefois, lorsque les taxes foncières générales et les tarifs totalisent une somme égale ou supérieure à trois cent dollars (300\$), le débiteur peut, à son choix, payer son compte en un versement unique ou en six (6) versements égaux.

Si le débiteur choisit de payer en six versements égaux, ils seront ainsi effectués :

1<sup>er</sup> versement: au plus tard le trentième jour (30<sup>e</sup>) qui suit l'expédition du compte,

2<sup>e</sup> versement: le soixante-quinzième jour (75<sup>e</sup>) qui suit l'expédition du compte, 3<sup>e</sup> versement: le cent vingtième jour (120<sup>e</sup>) qui suit l'expédition du compte,

4<sup>e</sup> versement: le cent soixante-cinquième jour (165<sup>e</sup>) qui suit l'expédition du

compte,

5<sup>e</sup> versement: le deux cent dixième jour (210<sup>e</sup>) qui suit l'expédition du compte. 6<sup>e</sup> versement: le deux cent cinquante-cinquième jour (255<sup>e</sup>) qui suit l'expédition

du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 5**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de quatorze pour cent (14%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

# 028.01-22 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT VGR-715

**ATTENDU** que le conseil de la Ville a adopté, le 21 février 2018 le *Règlement numéro V-682/02-18 Code d'éthique et de déontologie révisé des élus-es minicipaux*,

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute Municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

2022-01-20

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la <u>Loi modifiant la Loi sur les</u> <u>élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives</u> (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU** que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

**ATTENDU** que la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU** que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

**ATTENDU** qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics;

**ATTENDU** qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU** que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU** que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil;

**ATTENDU** qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale

2022-01-20

**ATTENDU** que tous les conseillers ont reçu une copie du présent projet de règlement avant la tenue de la séance :

#### POUR CES MOTIFS,

Le conseiller Gaston Leblanc fait le dépôt du projet de règlement numéro VGR- 715 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la Ville de Grande-Rivière, et donne avis de motion qu'à une séance ordinaire ultérieure de ce conseil un règlement à cet effet sera adopté.

#### Présentation du projet de règlement :

(Avec dispense de lecture)

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro VGR 715 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux* de la Ville de Grande-Rivière
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service,

gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code: Le Règlement numéro VGR-713 édictant le Code

d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la

Ville de Grande-Rivière.

Conseil: Le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière.

Déontologie: Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui

> régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en

général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la

base de la conduite des membres du conseil. L'éthique

tient compte des valeurs de la Ville.

Intérêt personnel: Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est

distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil: Élu·e de la Ville, un membre d'un comité ou d'une

> commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de

membre du conseil de la Ville.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission:

D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;

D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ville: La Ville de Grande-Rivière.

#### **ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

2022-01-20

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **ARTICLE 4: VALEURS**

#### 2022-01-20 4.1 Principales valeurs de la Ville en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté audessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

#### 2022-01-20

#### **ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
  - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
  - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
  - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

2022-01-20

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
  - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
  - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
  - 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville
  - 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
  - 5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

2022-01-20

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

2022-01-20

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

#### ARTICLE 6: MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
  - 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet audelà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

2022-01-20

#### **ARTICLE 7: REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro V-682/02-18 Code d'éthique et de déontologie révisé des élus·es municipaux*, adopté le 12 février 2018.
- 7.2 Le présent règlement annule le règlement VGR-713.
- 7.3 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

#### ---- PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire annonce la période de questions.

#### **029.01-22** LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE: L'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée.

Le Maire approuve toutes les résolutions contenues dans le présent procès-verbal.

Cina Cur Maira	Marilya Maria Craffiàra
Gino Cyr, Maire	Marilyn Morin, Greffière